

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-160

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal / 15-2024-12-18-00002 - DIRECTION GNRLE DES FINANCES PUBLIQUES (1 page)	Page 4
Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / 15-2024-12-16-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP529103723 (2 pages)	Page 5
15-2024-12-16-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP932147978 (2 pages)	Page 7
Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale 15-2024-12-18-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-2235 du 18 décembre 2024 fixant les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal (6 pages)	Page 9
Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique 15-2024-11-28-00004 - Arrêté n° 24-SPAE-103 du 28 novembre 2024 portant octroi de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à monsieur JUILLARD Thierry. (2 pages)	Page 15
15-2024-12-19-00003 - Arrêté n°2024 - 2246 du 19 décembre 2024 portant prorogation du délai de mise en service d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Parlan (3 pages)	Page 17
15-2024-11-28-00005 - Arrêté P24-SPAE-104 du 28 novembre 2024 portant autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux d'une espèce non domestique, attribuée à Madame JUILLARD Sylvie - La Réserve - 15270 Champs sur Tarentaine (6 pages)	Page 20
Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des Interventions financières de l'état 15-2024-12-12-00002 - arrêté 2024-2211 du 12 décembre 2024 portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération DETR 2019- S.I.A.E.P. de la région de Neuvéglise (2 pages)	Page 26
Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 15-2024-11-04-00003 - AIP n° 20242088 actant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (12 pages)	Page 28

15-2024-12-13-00002 - Arrêté préfectoral n°2024- 2215 du 13 décembre 2024 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée de la Chourlie (2 pages)	Page 40
15-2024-12-13-00001 - Arrêté préfectoral n°2024- 2216 du 13 décembre 2024 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée des bois de Lussaud (2 pages)	Page 42
Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet	
15-2024-12-19-00002 - réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (3 pages)	Page 44
15-2024-12-19-00001 - Réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs (2 pages)	Page 47
Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense	
15-2024-12-16-00001 - Arrêté n°2024-2222 du 16 décembre 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié - 20 au 22 décembre 2024.odt (3 pages)	Page 49
Secrétariat Général Départemental Commun / SGCD - Ressources Humaines	
15-2024-12-10-00004 - Arrêté n°2024-2221 du 10 décembre 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée de la préfecture et du secrétariat général commun du Cantal (3 pages)	Page 52



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

Décision du 18 décembre 2024

Portant nomination des agents chargés d'intérim

La directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, Madame Lydia MACHADO, Inspectrice des finances publiques est chargée de l'intérim du Service départemental des impôts des particuliers, 11 Place de la Paix 15000 Aurillac.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 18 décembre 2024,

L'administratrice de l'Etat, directrice départementale des finances publiques du Cantal.

Signé

Nathalie DESHAYES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529103723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1947 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 24-DIR-091 du 12 novembre 2024 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO à madame Johanne VIVANCOS, cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre ;

Vu la demande de déclaration déposée par madame Karine DISSON le 21 novembre 2024 ;

**Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 21 novembre 2024 par madame Karine DISSON (nom commercial : CANTAL DEPANNAGE INFORMATIQUE), dont l'établissement principal est situé 8 ZA des 4 Chemins – 15250 NAUCELLES et enregistré sous le N°SAP529103723 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention prestataire)

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 21 novembre 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le défaut répété ou le refus de saisir ses données d'activités trimestrielles et annuelles sur l'extranet NOVA expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait de l'annuaire des organismes de services à la personne et au retrait de l'enregistrement de sa déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 16 décembre 2024

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par subdélégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP932147978**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1947 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 24-DIR-091 du 12 novembre 2024 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO à madame Johanne VIVANCOS, cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre ;

Vu la demande de déclaration déposée par madame CHARDAYRE Sandra 09 décembre 2024 ;

**Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 09 décembre 2024 par madame CHARDAYRE Sandra (nom commercial : A Good Cleaning), dont l'établissement principal est situé 19 bis rue Notre-dame d'Août – 15110 CHAUDES-AIGUES et enregistré sous le N°SAP932147978 pour l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 09 décembre 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le défaut répété ou le refus de saisir ses données d'activités trimestrielles et annuelles sur l'extranet NOVA expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait de l'annuaire des organismes de services à la personne et au retrait de l'enregistrement de sa déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 16 décembre 2024

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par subdélégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

**A R R Ê T É n°2024 – 2235 du 18 décembre 2024
fixant les listes de candidats pour l'élection des membres
de la chambre d'agriculture du Cantal**

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

**Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles R.511-30 à R.511-35 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

VU le décret du Président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 – 1478 du 21 août 2024 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1757 du 16 octobre 2024 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal ;

Vu le tirage au sort effectué par cette commission le 17 décembre 2024 concernant l'ordre de présentation des listes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les listes de candidats enregistrées pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal sont fixées comme suit :

→ **COLLÈGE 1 : CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILÉS**

Liste présentée par la Coordination rurale du Cantal

- M. LACOMBE Jean-Luc (chambre régionale)
- M. ANGELVY Gilbert (chambre régionale)
- Mme BONNET-VACHER Sylvie (chambre régionale)
- M. LAPORTE Thibault
- M. BAZELLE Mathieu
- Mme LACROIX Stéphanie
- M. BRINGUIER Jean-Louis
- Mme SEVESTRE-BOURCELOT Patricia
- M. CLAVEL Gilles
- M. ALDEBERT Philippe
- Mme RAYMOND Delphine
- M. BARRAL Emmanuel
- Mme CHAUPIT Aurélie
- M. SERRE Fabien
- M. MARONNE Stéphane
- M. TEISSEDE Laurent
- Mme MALVEZIN Laëtitia
- M. GINIOUX Gilles
- M. SOULE Anthony
- Mme LALO-BOS Christine

Liste présentée par la FDSEA-JA « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture ! »

- M. PIGANOL Joël (chambre régionale)
- M. DELBOS Valentin
- Mme RAYNAL Florence
- M. ESCURE Patrick
- M. IZABEL Mathieu
- Mme TROUCELLIER Brigitte (chambre régionale)
- M. BENEZIT Patrick (chambre régionale)
- M. THERON Mathieu
- Mme MERAL Céline
- M. DUFAYET Bruno
- M. CHANCEL Jérémy
- Mme CHABAUD Karine
- M. FLAGEL Francis
- M. BOUDOU Denis
- Mme LANNEZ Alexandra
- M. BOUSQUET Dimitri
- M. JOANNY Tony
- Mme PEYRONNET Anaïs
- M. CRESPIN Jean-Marc
- M. VESCHAMBRE Simon

Liste présentée par le syndicat des mécontents du système agricole

- M. TEISSEBRE Pierre (chambre régionale)
- M. VIGIER Jean-François (chambre régionale)
- Mme FRUQUIERE Armelle (chambre régionale)
- M. VIDAL Jacques
- M. VERNET Jérôme
- Mme ROUSSEL-LAJARRIGE Solange
- M. SARRAUSTE Emmanuel
- M. ANDRIEU Dominique
- Mme PANIS Jacqueline
- M. BOS Christophe
- M. CAUMON Olivier
- Mme COSTES-PICARD Odette
- M. CALDEYROUX Vincent
- M. LAFON Pierre
- Mme ROBION-GENESTOUX Michelle
- M. CASTANIER Philippe
- M. ISSERTES Didier
- Mme CONTRASTIN Monique
- M. RIEUTORT Jean-Pierre
- M. SALIEGE Hervé

Liste présentée par la Confédération paysanne

- M. LACALMONTIE Hervé
- M. HERMANT Nicolas
- Mme JOUVE Sylvie
- M. ELZIERE Stéphan (chambre régionale)
- M. CALMEJANE Géraud
- Mme MERCIER Elsa
- M. MAS Alexandre
- M. CHASSANG Jean-Pierre (chambre régionale)
- Mme DEL NEGRO Laëtitia (chambre régionale)
- M. CHANCEL Pierre
- M. LAFON Maxime
- Mme DANLER-BAUMGARTNER Laure
- M. CARRE Julien
- M. MALROUX Stéphane
- Mme DELCROS Sylvie
- M. BRUGIERE Adrien
- M. PARAN Serge
- Mme BOUDOU Marie-José
- M. TERS Hugo
- M. MARQUET Alain

→ COLLÈGE 2 : PROPRIÉTAIRES ET USUFRUITIERS

Liste présentée par la Propriété Privée Rurale

- M. ADAM Patrick
- Mme WALCKENAER Marie-Fanny
- M. DE BONNAFOS Edouard

→ **COLLÈGE 3A : SALARIÉS DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

Liste présentée par la CGT

- M. FILLON Pascal
- M. TOURRETTE Gérard
- Mme BESSE Manon
- M. DUBOS Florian
- M. COSTE Mathieu

Liste présentée par la CFTC

- M. BERTHELEMY Alexis
- M. DEVEZE Guilhem
- Mme FERRER-DEVEZE Ana
- M. DELON Adrien
- M. MERCIER Benjamin

Liste présentée par la CFDT

- Mme DELRIEU Océane
- M. GUILLAUME Michel
- M. RAUSSOU Michel
- Mme BELBEZET Marie Laure
- Mme VIDAL Myriam

Liste présentée par la CFE-CGC

- M. LACIPIERE Michel
- Mme RABOISSON-MOULIN Cathy
- M. LAFON Paul
- M. LOURS Patrick
- M. CARIOLATO Maxime

→ **COLLÈGE 3B: SALARIÉS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES**

Liste présentée par la CGT

- M. ROCAGEL François
- M. NOUGEIN Christophe
- Mme ANTONY Marie-Ange
- M. VIDALINC David
- M. BRUGES Bernard

Liste présentée par la CFE-CGC

- Mme VARET-BRUEL Denise
- M. PASCAL Pierre
- Mme COMBOURIEU-TAILLEFER Christelle
- Mme TEULADE-LACALMONTIE Isabelle
- M. PIERRE Stéphane

Liste présentée par la CFDT

- M. CARAYOL Alain
- Mme PONS-LACOMBE Lucile
- M. CARRIERE Francis
- M. CALVET Florian
- Mme SAINT-DIZIER Angélique

→ COLLÈGE 4 : ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILÉS

Liste présentée par la Confédération paysanne

- M. LAFON Alain
- M. OLAGNOL Michel
- Mme LACALMONTIE Anne Marie

Liste présentée par la FDSEA – JA « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture ! »

- M. DELMAS Georges
- Mme POUGET Véronique
- M. SOUVIGNET Michel

→ COLLÈGE 5A : COOPÉRATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE

Liste présentée par la CUMA

- M. LAFON Eric
- M. RAYNAL Stéphane

→ COLLÈGE 5B : AUTRES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SICA

Liste présentée par le Centre départemental des coopératives agricoles (CDCA)

- M. JULHES Benoît
- Mme COCURAL Emilie
- Mme DOUET Virginie
- Mme ANDRE Karine
- M. LOURS Georges

→ COLLÈGE 5C : CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

Liste présentée par le Crédit Agricole

- M. BARDY Nicolas
- Mme IZABEL Fabienne
- M. SALVAN Raymond

→ **COLLÈGE 5D : CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

Liste présentée par Groupama – MSA

- M. BOUQUIER Philippe
- Mme GINHAC Valérie
- M. MIALET Jean Louis

→ **COLLÈGE 5E : ORGANISATIONS SYNDICALES**

Liste présentée par la FDSEA – JA « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture ! »

- Mme FREYSSINIER Delphine
- M. CANTAREL Sylvain
- M. ROBERT Thierry

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à chaque mandataire de liste.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

N° 24-SPAE-103

**Arrêté
portant octroi de certificat de capacité
pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
à monsieur JUILLARD Thierry**

**Le PRÉFET du CANTAL,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre I du livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L. 413-1 à L. 413-5, et R. 413-1 à R. 413-5) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 214-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de bisons ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2024-1947 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Considérant que le dossier de demande déposé par monsieur JUILLARD Thierry (initialement le 12 juillet 2022, complété le 6 mars 2023 puis le 5 avril 2023) à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants de l'espèce non domestique Bison bison bison, est complet ;

Considérant la visite effectuée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal le 27 août 2024 en vue d'évaluer la possibilité d'accueil de l'espèce Bison bison bison dans des conditions compatibles avec ses exigences biologiques avec des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence de monsieur JUILLARD Thierry ;

Considérant le rapport de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Cantal en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en sa formation dite faune sauvage captive le 28 novembre 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le certificat de capacité est accordé à monsieur JUILLARD Thierry pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage professionnel d'animaux d'une espèce non domestique, la responsabilité de l'entretien de l'espèce Bison américain des plaines (Bison bison bison).

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 – La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1.

2.2 – Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415.3 et suivants du livre IV du code de l'environnement.

2.3 – La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement

2.4 – La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel exerce monsieur JUILLARD Thierry.

2.5 Une ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à monsieur JUILLARD Thierry. Une copie sera adressée à l'office français de la biodiversité du Cantal.

ARTICLE 3 – Caractéristique du certificat

- Période probatoire : non.

ARTICLE 4 – Espèce non domestique accordée

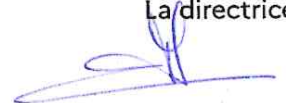
Ordre	Famille	Nom scientifique
Artiodactyles	Bovidés	Bison américain des plaines : Bison bison bison

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2024,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Myriam SAVIO



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement

ARRÊTÉ N°2024 - 2246 du 19 décembre 2024 portant prorogation du délai de mise en service d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Parlan

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 515-109 ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1732 du 20 décembre 2019 autorisant la société Ferme éolienne de l'Algoux à construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Parlan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1385 du 06 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-1732 du 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande de prorogation, jusqu'au 7 janvier 2033, du délai de mise en service du parc éolien de Parlan, formulée par la société Ferme éolienne de l'Algoux par courrier en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société Ferme éolienne de l'Algoux ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans prolongé des délais de recours administratif, conformément au I de l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le délai de mise en service du parc éolien de Parlan, ayant fait l'objet de l'autorisation susvisée, est prorogé jusqu'au 7 janvier 2033.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parlan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parlan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet de Cantal) et au bénéficiaire de la décision (la société Ferme éolienne de l'Algoux, sise 1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Parlan ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le gérant de la société Ferme éolienne de l'Algoux, dont le siège social est situé 1, rue de la Soufflerie 31500 Toulouse

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires du Cantal,
- au maire de Parlan.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

N° 24-SPAE-104

ARRÊTÉ
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
pour l'élevage d'animaux d'une espèce non domestique,
attribuée à Madame JUILLARD Sylvie
La Réserve - 15270 Champs sur Tarentaine

Le PRÉFET du CANTAL,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L. 413-5, et R 412-1 et suivants) ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de bisons ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2024-1947 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Considérant que le dossier de demande déposé par madame JUILLARD Sylvie (initialement le 12 juillet 2022, complété le 6 mars 2023 puis le 5 avril 2023) à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sollicitant une autorisation d'ouverture d'établissement d'un élevage d'animaux d'une espèce non domestique Bison bison bison, est complet ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

Vu l'avis favorable en date du 18 novembre 2024 du maire de Champs sur Tarentaine - Marchal (15270) suite à la sollicitation de madame et monsieur JUILLARD ;

Considérant la visite effectuée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal le 27 août 2024 en vue d'évaluer la possibilité d'accueil de l'espèce Bison bison bison dans des conditions compatibles avec les attendus de l'arrêté du 2 avril 2001 susmentionné et ses exigences biologiques avec des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence de monsieur JUILLARD Thierry ;

Considérant le rapport de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Cantal en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant les arrêtés n° 2024-187-DDT du 3 septembre 2024, 2024-219-DDT du 20 septembre 2024 et 2024-245-DDT du 14 octobre 2024 autorisant la destruction des cervidés dans un enclos sur la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, et le bilan final du nombre de cervidés prélevés transmis par monsieur Thierry JUILLARD à la DDT du Cantal en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant les aménagements réalisés (renforcement des barrières, protection des animaux dans le couloir de contention, pose des panneaux d'avertissement tout autour des enclos), pour lesquels la DDETSPP 15 a été informée par monsieur JUILLARD par des photographies transmises en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant le certificat de capacité n° 24-SPAE-103 du 28 novembre 2024 délivré à monsieur JUILLARD Thierry pour l'élevage d'animaux de l'espèce non domestique Bison américain des plaines ;

Considérant que cet établissement relève de la 1^{ère} catégorie prévue à l'article R 413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture est accordée pour l'espèce pour laquelle le dossier démontre la possibilité d'accueil de cette espèce dans des conditions compatibles avec les attendus de l'arrêté du 2 avril 2001 et leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'un responsable titulaire du certificat de capacité ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale « de la nature, des paysages et des sites » réunie en formation dite « faune sauvage captive » en sa séance du 28 novembre 2024 pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement de madame JUILLARD Sylvie - La Réserve - 15270 Champs sur Tarentaine ;

Considérant l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er :

Madame JUILLARD Sylvie est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement hébergeant des animaux d'une espèce non domestique, sis La Réserve 15270 Champs sur Tarentaine, en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité ou s'attacher les services d'un capacitaire.

ARTICLE 2 :

L'espèce autorisée à la détention est précisée dans l'arrêté portant octroi de certificat de capacité de monsieur JUILLARD Thierry, délivrée le 28 novembre 2024, soit l'espèce de Bison américain des plaines [Bison bison bison].

Le nombre de spécimens est compatible avec la capacité d'accueil afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité ou s'attacher les services d'un capacitaire.

ARTICLE 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

5.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

5.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

ARTICLE 6 : Organisation générale de l'établissement

6.1- L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.

6.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

6.3- L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

6.4- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 7 : Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de l'espèce en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de l'espèce. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

7.3- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.4- Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

7.5- Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.6- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Le régime alimentaire de l'espèce détenue est établi en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

7.7- L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

7.8- L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention appropriée à l'espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des éventuelles installations d'hébergement

8.1- Les éventuelles installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de l'espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des éventuelles installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

8.2- Les portes des installations et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

8.3- Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont raccordées à un système d'assainissement conforme.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

9.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

9.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

9.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

9.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux).
Des installations d'isolement doivent être prévues. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

9.5- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.
Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée. Les contenants de transport des animaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 10 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 11 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement ou son représentant doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0362),
- un livre journal des mouvements d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0363).

Ils sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Ils doivent être présentés à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Marquage des animaux

Les spécimens appartenant à des espèces protégées au titre du code de l'environnement ainsi que les spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent.

Celui-ci sera effectué selon les procédés et modalités techniques définis à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 13 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 14 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'établissement de madame JUILLARD Sylvie sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée au pétitionnaire, à monsieur le chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité.

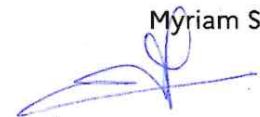
ARTICLE 18 : En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Champs sur Tarentaine et pourra y être consultée. Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets, le directeur des services du cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, le chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,

Myriam SAVIO



Annexe :

Espèce autorisée au sein de l'établissement d'élevage représenté par madame JUILLARD Sylvie

Famille	Nom scientifique :	Nom vernaculaire	Quantité
Bovidés	Bison bison bison	Bison américain des plaines	10 animaux de 3 ans et plus



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Arrêté n° 2024-2211 du 12 décembre 2024

**portant dérogation au délai d'achèvement d'une opération subventionnée au titre de la
DETR 2019 par arrêté préfectoral n°2019-0663 du 6 juin 2019 accordant au syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Neuvéglise
une subvention de 39 250 euros pour la mise en place d'un dispositif de télésurveillance des
infrastructures**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2334-28 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret de monsieur le président de la République en date du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-0663 du 6 juin 2019, attribuant au titre de la DETR 2019, une subvention de 39 250 euros au syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Neuvéglise (S.I.A.E.P.) pour la mise en place d'un dispositif de télésurveillance des infrastructures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-0118 du 18 janvier 2024 prorogeant le délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** la lettre de madame la présidente du SIAEP de la région de Neuvéglise du 2 décembre 2024, sollicitant une nouvelle prolongation de délai, à titre dérogatoire ;

Considérant que l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bénéficiaire d'une subvention doit achever l'exécution de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de démarrage des travaux et que ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;

Considérant qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales a été accordé par arrêté préfectoral n°2024-0118 du 18 janvier 2024 ;

Considérant que la dérogation au délai d'achèvement de l'opération permet de maintenir le versement de la subvention, sans porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, la date d'achèvement de l'opération prévue par l'arrêté préfectoral n° 2019-0663 du 6 juin 2019, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé : Philippe LOOS

Philippe LOOS

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 20242088
actant la modification des statuts
du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
des Volcans d'Auvergne (SMPNRVA)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Secrétaire Général
en charge de l'administration de l'État
dans le département du Cantal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L333-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1974, modifié, autorisant la constitution du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- Vu** l'article 17 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMPNRVA du 15 juillet 2024 modifiant les articles 3 et 13.1 des statuts du syndicat pour intégrer des modalités relatives à la révision de la charte et à la redéfinition des contributions des membres du syndicat ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Il est pris acte de la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Cet article est complété par les mentions suivantes :

« (...) Par ailleurs, sous la responsabilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes, le SMPNRVA conduit la révision de la charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (article L. 333 – 1 du Code de l'Environnement) jusqu'à son terme, en partenariat avec ses signataires, et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement. »

Article 2 – Il est pris acte de la modification de l'article 13.1 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Cet article est modifié comme suit :

• **« 13.1 – cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA**

Les adhérents du SMPNRVA apportent chaque année une cotisation obligatoire établie de la façon suivante pour assurer les charges de fonctionnement du SMPNRVA.

Les montants des cotisations statutaires sont fixés chaque année par décision du comité syndical (article 10.2) après consultation pour avis des membres du Comité des partenaires (article 16-4).

Par défaut, ils sont maintenus au niveau de l'année précédente à euros constants. Toute augmentation exceptionnelle d'un taux supérieur à 2 % à euros constants nécessitera l'accord express des contributeurs concernés, en préalable au vote du budget du Syndicat Mixte du Parc.

La contribution de base des collectivités membres au budget du syndicat est fixée comme suit pour 2024 :

> Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 212 890 euros

> Département du Puy-de-Dôme : 155 500 euros

> Département du Cantal : 155 500 euros

> EPCI (portes et non-portes) et Villes-portes, selon les strates suivantes de leur nombre total d'habitants :*

2 000 euros, en dessous de 25 000 habitants ;

4 000 euros, entre 25 000 et 50 000 habitants ;

6 000 euros, entre 50 000 et 100 000 habitants ;

8 000 euros, au-delà de 100 000 habitants.

> Communes classées (ou partiellement classées) du Parc et identifiées comme « non urbaines », somme des montants suivants :

*1,50 euros par habitant***

25% de la part totale de la dotation « Biodiversité - Aménités rurales » perçue par les Communes classées « non urbaines » du Parc, sur la base de sa valeur de 2023

Concernant les Communes « urbaines » classées du Parc, leur contribution sera diminuée d'un montant au plus égal au montant minimal de la dotation ; en compensation pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne une contribution de péréquation ou de solidarité est mise en place pour chacune des 142 autres communes.*

** au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques*

** montants calculés précisément en fonction de leur nombre total d'habitants sur le territoire classé PNRVA et tel que défini par les données fournies et régulièrement réactualisées par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. »*

Le reste sans changement.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme et le Président du SMPNRVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/11/2024 Pour le préfet du Puy-de-Dôme, et par délégation, Le secrétaire général, (Signé) Jean-Paul VICAT	Fait à Aurillac, le 25/10/2024 Le secrétaire général en charge de l'administration de l'État dans le département du Cantal, (Signé) Hervé DEMAI
--	--

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



STATUTS DU SMPNRVA

modifiés par délibération du Comité syndical du SMPNRVA

en date du 5 février 2014, 4 juillet 2014, 6 février 2017, 17 février 2023 et du 15 juillet 2024
dans le cadre du reclassement 2013>2028 du PNRVA

Article 1 - constitution du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code général des collectivités territoriales, L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'Environnement, il est formé un syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc nommé Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (« SMPNRVA » ci-après).

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes pour la partie applicable aux syndicats mixtes « ouverts » et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le SMPNRVA est soumis aux règles édictées par les articles L.5211 et L.5212 du Code général des collectivités territoriales qui traitent des syndicats de Communes et par les articles L.3331 à L.333-3 et R.333.1 à R.333.16 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux.

Article 2 - charte du Parc

La charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (« PNRVA ») définit pour 12 ans les orientations de protection, de mise en valeur et de développement nécessaires à la préservation et la valorisation des patrimoines, ainsi que les mesures et les engagements de ses signataires permettant de les mettre en œuvre.

Ces dispositions constituent le projet du territoire classé Parc naturel régional qui a pour objectif la gestion et le développement durable du territoire en :

- > protégeant le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- > contribuant à l'aménagement du territoire
- > contribuant à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- > assurant l'accueil, l'éducation et l'information du public
- > réalisant des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et en contribuant à des programmes de recherche.

Les membres du SMPNRVA s'engagent à mettre en œuvre la charte du Parc et à la faire respecter. Elle expose des principes de partenariats qui doivent être confirmés de façon spécifique (article 3).

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte (article L.333-1 du Code de l'environnement et articles R.333-13, L.122-1, L.123-1, L.124-2 et L.131-1 du Code de l'urbanisme).

La demande de renouvellement du classement du territoire des Volcans d'Auvergne en Parc naturel régional implique la soumission d'une nouvelle charte, dont la préparation est animée par le SMPNRVA conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement.

Article 3 - objet

Le SMPNRVA a pour objet la gestion du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et la mise en œuvre de sa charte telle que définie à l'article 2 des présents statuts, sur le périmètre de ses Communes adhérentes

A ce titre, il :

- > procède ou fait procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- > fait respecter les principes, mesures et engagements de la charte par ses signataires, assure à ce titre la cohérence et la coordination de leurs actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement sur le territoire PNRVA
- > est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (en application de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme), peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale (articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du Code de l'urbanisme)
- > est consulté pour émettre un avis, dans un délai de deux mois, concernant :
 - l'élaboration ou la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (article L.122-7 du Code de l'urbanisme)
 - l'élaboration ou la révision des documents suivis devant être accompagnés d'un rapport environnemental : schéma départemental de vocation piscicole, programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains, schéma régional éolien, schéma départemental des carrières, plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, plan départemental des itinéraires de randonnée, plan départemental des itinéraires de randonnée, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma départemental de gestion cynégétique, orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, schéma d'aménagement touristique départemental, charte de développement du Pays (liste fixée par l'article R.333-15 du Code de l'environnement)
 - l'étude ou la notice d'impact d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux envisagés sur le territoire classé PNRVA et soumis à cette procédure (articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement)

- > met en œuvre des partenariats définis pour assurer la cohérence et la mise en synergie précitées des actions, ainsi que pour mener des opérations particulières (pouvant, le cas échéant, nécessiter de dépasser les limites du territoire classé PNRVA)

Etablis en fonction des besoins et de chaque interlocuteur, ces partenariats se présentent sous la forme de :

- . contrat(s) ou convention(s)
- . maîtrise(s) d'ouvrage déléguée(s) ou compétence(s) transférée(s), notamment pour effectuer des opérations au nom d'adhérents qui le mandatent expressément (par exemple pour l'exercice du droit de préemption si cette compétence lui est transférée par un Département, la gestion d'équipements...)

pouvant être conclus avec :

- . l'Etat, des adhérents du SMPNRVA,
- des Communauté de Communes et/ou Communautés d'agglomération non adhérentes du SMPNRVA sous réserve de leur chevauchement avec le périmètre classé PNRVA
- des Communes périphériques et proches du PNRVA non adhérentes du SMPNRVA (Communes dites « partenaires du Parc »)
- des Pays, des syndicats mixtes, des associations, des chambres consulaires, des organismes privés...

- > mène ou participe à des opérations de coopération internationale
- > se porte candidat pour répondre à des appels à projet, ainsi que pour le pilotage de programmes d'initiative communautaire
- > gère la marque collective du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne qui lui est confiée par l'Etat conformément à l'article R 333-16 du Code de l'environnement, et l'attribue, à ce titre, à des produits, des savoir-faire et à des services selon un cahier des charges qu'il définit dans le respect des modalités fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Par ailleurs, sous la responsabilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes, le SMPNRVA conduit la révision de la charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (article L. 333 - 1 du Code de l'Environnement) jusqu'à son terme, en partenariat avec ses signataires, et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Article 4 – composition du Syndicat mixte

La composition des membres adhérents délibérants, ayant approuvé la charte du PNRVA, du SMPNRVA est la suivante :

- > collège de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- > collège des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme
- > collège des Communes : les Communes qui forment le PNRVA
- > collège des EPCI : les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération (concernent celles non déjà représentées comme « agglomérations portes ») volontaires du territoire
- > collège des villes et des EPCI agglomérations portes : les Communes situées en dehors du PNRVA et les Communautés d'agglomération ou Communautés de Communes (non adhérentes au titre précité du collège des EPCI) volontaires pour développer des relations respectivement de « villes portes » et « d'agglomérations portes » avec le territoire du Parc.

Article 5 - adhésion et retrait de membres

5.1 - adhésion de nouveaux membres

En dehors des membres adhérents (mentionnés à l'article 4 ayant approuvé la charte du Parc en vue de son reclassement), d'autres Communes et/ou EPCI (situés tout ou partie dans le périmètre classé PNRVA ou à proximité de celui-ci) et ayant approuvé ultérieurement la charte peuvent adhérer au SMPNRVA par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical, sans que cela n'entraîne leur intégration au territoire classé PNRVA (cette intégration est subordonnée à la sollicitation d'un renouvellement du classement du Parc, y compris concernant les Communes et les EPCI faisant partie du périmètre d'étude et n'ayant pas approuvé la charte au moment de son adoption initiale).

5.2 - retrait ou exclusion de membres

S'agissant d'un syndicat mixte ouvert pouvant fixer les règles d'adhésion et de retrait de ses membres, il est décidé qu'un membre peut être admis à se retirer du SMPNRVA par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical, en plus de la consultation des organes délibératifs de chaque membre à la majorité des deux tiers, et à condition que moins d'un tiers des membres du comité syndical ne s'y opposent.

Cependant, le membre souhaitant se retirer reste financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés par le SMPNRVA pendant son adhésion à ce dernier. Sauf décision contraire du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période du classement du Parc.

La non approbation de la charte par une collectivité déjà membre du SMPNRVA entraîne son exclusion. Le Comité syndical peut également être amené à exclure toute collectivité membre du SMPNRVA qui ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre de la charte, ce qui l'engage aux conditions exposées ci-avant.

Article 6 - siège

Le siège social du SMPNRVA est le suivant : Maison du Parc, château de Montlosier, 63970 AYDAT. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical. Le SMPNRVA est également doté d'une antenne sise à Murat (Cantal).

Article 7 - durée

Le SMPNRVA est créé pour une durée illimitée.

Article 8 - composition du Comité syndical

8.1 - composition du Comité syndical

Le SMPNRVA est administré par un Comité syndical composé de 196 voix réparties dans les collèges suivants (ce nombre de voix peut évoluer en fonction du nombre d'EPCI adhérents et des villes et agglomérations portes) :

- > collège de la Région : 5 représentants, désignés par la Région Auvergne, avec 16 voix par représentant, soit un total de 80 voix
- > collège des Départements :
 - 4 représentants désignés par le Département du Cantal, avec 8 voix par représentant, soit un total de 32 voix
 - 4 représentants désignés par le Département du Puy-de-Dôme, avec 8 voix par représentant, soit un total de 32 voix

- > collège des Communes composant le territoire classé « Parc naturel régional » :
 - 12 représentants désignés par les délégués des Communes adhérentes du SMPNRVA situées dans le Département du Cantal, avec 1 voix par représentant, soit un total de 12 voix
 - 12 représentants désignés par les délégués des Communes adhérentes du SMPNRVA situées dans le Département du Puy de Dôme avec 1 voix par représentant, soit un total de 12 voix
- > collège des EPCI (situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc) non agglomérations portes : 12 représentants (évolutif) désignés respectivement par chaque par EPCI adhérent, avec 2 voix par représentant, soit un total de 24 voix (évolutif)
- > collège des villes et des EPCI agglomérations portes : 2 représentants maximum désignés respectivement par la ville porte concernée et l'EPCI agglomération porte (Clermont Auvergne Métropole), avec 2 voix par représentant, soit un total de 4 voix maximum.

8.2 - désignation des représentants du collège de la Région

La Région Auvergne Rhône-Alpes désigne en son sein 5 représentants titulaires et leurs suppléants respectifs.

8.3 - désignation des représentants du collège des Départements

Les Conseils départementaux du Cantal et du Puy-de-Dôme désignent chacun en leur sein 4 représentants titulaires et leurs suppléants respectifs.

8.4 - désignation des représentants du collège des Communes

- a. Chaque conseil municipal des Communes adhérentes du SMPNRVA désigne un délégué titulaire et son suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité d'électeurs dans la Commune considérée.
- b. Un collège électoral des délégués est formé sur chaque Département.
- c. Chacun de ces collèges définis par Département élit ensuite en son sein 12 représentants qui siègeront au Comité syndical :
 - l'établissement de la liste électorale, le dépôt des candidatures et l'organisation du scrutin font l'objet d'un arrêté du Président du SMPNRVA
 - l'élection peut avoir lieu par correspondance ou par organisation d'une session électorale physique sur chacun des deux Départements. Les candidatures individuelles ou par liste doivent être adressées au siège du SMPNRVA au moins 15 jours francs avant la date de l'élection. Chaque candidature comprend un titulaire et un suppléant.
 - l'élection s'effectue à un tour, à la majorité simple en cas d'égalité de voix, le candidat plus âgé l'emporte.

8.5 - désignation des représentants du collège des EPCI non agglomérations portes

- a. Chaque EPCI non agglomération porte adhérent du SMPNRVA désigne un délégué et un suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité de conseiller communautaire au sein de l'EPCI.
- b. Ce collège est constitué de ces 12 délégués et pourra évoluer en nombre si dans le cours de la période de validité de la charte, de nouveaux EPCI souhaitent rejoindre le SMPNRVA dans les conditions réglementaires.

8.6 - désignation des représentants du collège des EPCI agglomérations portes et des villes portes

- a. Chaque EPCI agglomération porte et ville porte adhérent du SMPNRVA désigne un délégué et un suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité, respectivement, de conseiller communautaire au sein de l'EPCI et de conseiller municipal au sein de la ville porte
- b. Ce collège est constitué de 2 représentants maximum.

8.7 - rôle des suppléants

En cas de vacance de poste concernant un ou des représentants de la Région, des Départements, des EPCI aggro porte ou non aggro porte et des villes portes, la collectivité ou l'établissement concerné procède dans les plus courts délais à son remplacement.

En cas de vacance de poste concernant un ou des représentants des Communes territoriales, le membre partant est automatiquement remplacé par son suppléant.

Lors des réunions, les suppléants disposent des mêmes droits que les représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent prendre partie au vote si le membre titulaire est présent.

Seuls les délégués titulaires pourront participer à l'élection des représentants des Communes territoriales.

8.8 - durée des mandats

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité ou un établissement public. Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsqu'une collectivité ou l'établissement public retire un membre qu'il délègue, celui-ci assure à titre provisoire sa fonction jusqu'à l'élection ou la désignation de son remplaçant, sauf décision contraire de la collectivité ou de l'établissement public concerné notifiée par écrit au Président

Article 9 - composition du Bureau syndical

Lors de la première session ordinaire, le Comité syndical élit 11 membres du Bureau pour une durée de 3 ans. Une nouvelle élection du Bureau assortie d'une re-désignation du président a lieu après les élections régionales, cantonales et municipales sauf si celles-ci n'impactent pas la composition antérieure du Bureau.

Le Bureau est composé d'au moins : deux représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes, un du Département du Cantal, un du Département du Puy-de-Dôme, un des EPCI sur chaque Département et un des Communes territoriales sur chaque Département. Il comprend : 1 Président, 3 Vice-Présidents et 1 secrétaire.

La durée du mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical. Si au cours de la période de trois ans d'exercice du Comité syndical, une ou plusieurs vacances viennent à se produire au sein du Bureau, le Comité syndical procède aux élections complémentaires nécessaires.

article 10 - fonctionnement du Comité syndical

10.1 - attributions

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts.

En particulier, il :

- > définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.
- > élabore le règlement intérieur du SMPNRVA
- > crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement du SMPNRVA
- > examine les comptes rendus d'activités annuels
- > arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels
- > définit les orientations budgétaires et fixe le montant des participations financières des collectivités membres du SMPNRVA
- > approuve les budgets annuels, les comptes administratifs, ainsi que les interventions financières du SMPNRVA au sein de programmes ou de projets soumis à celui-ci, approuve le tableau des effectifs
- > décide du transfert du siège social du SMPNRVA si nécessaire
- > veille au respect des engagements pris dans la charte constitutive à la réalisation des programmes du SMPNRVA
- > est chargé de définir les conditions d'utilisation de la marque « Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne » dont la gestion lui est confiée
- > assure la procédure de révision de la charte pour le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional après délibération de la Région Auvergne Rhône-Alpes prescrivant la procédure,
- > adopte le projet de nouvelle charte à la majorité des deux tiers de ses membres
- > détermine les postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre du programme d'interventions du SMPNRVA
- > décide de la modification des statuts en session extraordinaire.

10.2 - réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en session ordinaire au moins trois fois par an.

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (voix présentes ou représentées) sauf en ce qui concerne les points suivants pour lesquels les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :

- > les retraites et adhésions en cours de charte (article 5.2)
- > le montant des cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA (article 13.1)
- > le vote des budgets annuels et l'approbation des comptes administratifs
- > la modification des statuts (article 17).

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum des voix n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

En l'absence ou dans le cas de la non représentation (absence de pouvoir) d'un représentant au bout de 5 séances consécutives, ce représentant est automatiquement remplacé par son suppléant.

Les réunions du Comité syndical et des commissions, peuvent se tenir en tout autre endroit que le siège social du SMPNRVA, sur décision du Président. Elles se tiennent régulièrement dans le Puy-de-Dôme et dans le Cantal.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical à titre consultatif, les représentants :

- > des Pays (au sens loi Voynet de 1999)
- > de l'Office National des Forêts
- > des Fédérations départementales de chasse
- > des Fédérations départementales de pêche
- > du Centre Régional de la Propriété Forestière
- > des Syndicats des propriétaires forestiers privés
- > des Chambres consulaires départementales
- > des Syndicats mixtes de gestion d'opérations grands sites et de Grands sites de France®
- > des Communes partenaires (Communes non situées dans le PNRVA et non adhérentes au SMPNRVA, mais liées à ce dernier par convention).

Le Président peut aussi inviter aux séances du Comité syndical toute personne physique ou morale dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Le Directeur du SMPNRVA assiste aux réunions du Comité syndical.

10.3 - sessions extraordinaires

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, du Bureau ou du tiers du Comité syndical, notamment : toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait d'un membre, pour prononcer sa dissolution...

Les délibérations ne sont valables que si elles rassemblent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 - fonctionnement du Bureau

11.1 – attributions du Bureau

Le Bureau élit en son sein le Président, les Vice-Présidents ainsi que le secrétaire au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau prépare les décisions du Comité syndical, notamment le projet de budget qu'il soumet au Comité syndical, et prend lui-même toutes décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical. Il assure la gestion courante du SMPNRVA, conformément à l'article L.5212.12 du Code général des collectivités territoriales

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

11.2 - réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Chaque membre : ne dispose que d'une seule voix, peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre et ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou

représentées (soit au moins 6 voix sur 11). Si le quorum des voix n'est pas atteint (soit un maximum de 5 sur 11 voix), le Bureau est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit que le siège social du SMPNRVA sur décision du Président.

Le Bureau peut consulter toute personne de son choix. Le Président peut aussi inviter aux séances du Bureau toute personne physique ou morale dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau.

Article 12 - dispositions de mise en place

Suite à l'adoption de la réforme de ses statuts, la collectivité régionale modifie le nombre de ses représentants. Le collège des EPCI non agglomérations portes et celui des villes et agglomérations portes sont mis en place sans impact pour les autres collèges. Le Président du SMPNRVA prend l'initiative de ce renouvellement.

La prochaine désignation, dans le cadre des présents statuts, des représentants de la Région Auvergne et des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme au Comité syndical, ainsi que de leurs représentants suppléants, intervient dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

S'agissant d'un syndicat mixte « ouvert », le Comité syndical devra être installé dans un délai maximum de 4 mois suivant une élection générale (municipale...) entraînant son renouvellement.

article 13 - budget

Adopté par le Comité syndical, le budget principal (pouvant être complété par des budgets annexes, entre autres pour la gestion des réserves naturelles) du SMPNRVA pourvoit à toutes les dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il comprend une section de fonctionnement (caractérisant l'essentiel de l'action du SMPNRVA agissant en matière d'études, d'animation, de sensibilisation ...) et une section d'investissement. Une synthèse de ce budget, ainsi que des comptes du SMPNRVA est adressée chaque année à ses membres adhérents.

Les dépenses sont annuellement :

- définies au vu du programme d'action envisagé du SMPNRVA pour concourir à la mise en œuvre de la Charte du Parc
- puis présentées au Comité des partenaires pour échanger à ce sujet et négocier les différents financements nécessaires et disponibles (article 16.4).
- et enfin arrêtées par le Comité syndical à la majorité des voix présentes ou représentées.

Conformes aux dispositions de l'article L.5722 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les recettes peuvent être les suivantes :

- > contributions financières directes de l'Etat
- > cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA (modalités définies à l'article 13-1), à savoir de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, des Communes formant le

territoire classé PNRVA, des EPCI non agglomérations portes, des villes et agglomérations portes

- > subventions pouvant être attribuées notamment (mais pas exclusivement) par l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne, les Conseils départementaux du Cantal et du Puy-de-Dôme (modalités définies à l'article 13-2)
- > participations exceptionnelles des membres du SMPNRVA, participation d'autres organismes
- > produits des emprunts contractés par le SMPNRVA
- > crédits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- > revenus des biens mobiliers et immobiliers du SMPNRVA
- > produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du SMPNRVA
- > redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne », produits d'exploitation, rémunérations des prestations que le SMPNRVA peut être amené à fournir, des régies de recettes que le SMPNRVA peut être amené à créer
- > produits exceptionnels (le SMPNRVA étant habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, donc et lege).

13.1 – cotisations obligatoires des adhérents du SMPNRVA

Les adhérents du SMPNRVA apportent chaque année une cotisation obligatoire établie de la façon suivante pour assurer les charges de fonctionnement du SMPNRVA :

Les montants des cotisations statutaires sont fixés chaque année par décision du comité syndical (article 10.2) après consultation pour avis des membres du Comité des partenaires (article 16-4).

Par défaut ils sont maintenus au niveau de l'année précédente à euros constants. Toute augmentation exceptionnelle d'un taux supérieur à 2 % à euros constants nécessitera l'accord express des contributeurs concernés en préalable au vote du budget du Syndicat Mixte du Parc.

La contribution de base des collectivités membres au budget du syndicat est fixée comme suit pour 2024 :

- > Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 212 890 euros
- > Département du Puy-de-Dôme : 155 500 euros
- > Département du Cantal : 155 500 euros
- > EPCI (portes et non-portes) et Villes-portes, selon les strates suivantes de leur nombre total d'habitants* :
 - 2 000 euros, en dessous 25 000 habitants
 - 4 000 euros, entre 25 000 et 50 000 habitants
 - 6 000 euros, entre 50 000 et 100 000 habitants
 - 8 000 euros, au-delà de 100 000 habitants
- > Communes classées (ou partiellement classées) du Parc et identifiées comme « non urbaines »*, somme des montants suivants :
 - 1,50 euros par habitant**
 - 25% de la part totale de la dotation « Biodiversité - Aménités rurale » perçue par les Communes classées « non urbaines » du Parc, sur la base de sa valeur de 2023Concernant Communes « urbaines »* classées du Parc, leur contribution sera diminuée d'un montant au plus égal au montant minimal de la dotation ; en compensation pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne une contribution de péréquation ou de solidarité est mise en place pour chacune des 142 autres communes.

* au sens de l'Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques

* montants calculés précisément en fonction de leur nombre total d'habitants sur le territoire classé PNRVA et tel que défini par les données fournies et régulièrement réactualisées par l'Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques

13.2 – participations contractualisées

Les subventions accordées en fonctionnement et/ou en investissement par l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et les Conseils départementaux du Cantal et du Puy-de-Dôme (et autres membres) pour contribuer au déploiement du programme d'actions du SMPNRVA peuvent être définies au sein de conventions de programmation financière adoptée(s) à la fois par ces instances et par le Comité syndical, après avis du Comité des partenaires (cf. article 16-4).

Article 14 - rôle du Président

Le Président est l'exécutif du SMPNRVA.

Il assure son fonctionnement et coordonne son activité avec celle des collectivités, organismes publics ou privés intéressés.

En particulier, il :

- > nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical, notamment le Directeur après avis du Bureau
- > nomme les membres du Conseil scientifique défini dans la charte après consultation du Bureau
- > convoque aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau
- > invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile
- > convoque aux réunions les différentes instances de concertation et de conseils définies à l'article 16
- > dirige les débats et contrôle les votes
- > a voix prépondérante en cas de partage des voix
- > rend compte des travaux du Bureau et des attributions lors de chaque réunion du Comité syndical
- > assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau
- > présente le projet de budget au Comité syndical
- > ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les actes juridiques (dont les marchés et contrats)
- > représente le SMPNRVA dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice
- > peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau
- > peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau
- > peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur, au Directeur adjoint et autres membres du personnel si nécessaire ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées
- > prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du SMPNRVA, en cas d'urgence, mais en rend compte à la première réunion suivante du Comité syndical ou du Bureau.

Article 15 - personnel

Le SMPNRVA dispose d'une équipe administrative, technique et d'animation placée sous le contrôle et sous l'autorité d'un Directeur. Le personnel du SMPNRVA relève du statut de la Fonction Publique Territoriale et est recruté dans les conditions des lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 modifiées. Le personnel peut également être détaché ou mis à disposition par d'autres collectivités territoriales ou par l'Etat.

Nommé par le Président, après avis du Bureau, le Directeur :

- > assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du SMPNRVA, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidées par le Comité syndical et son Bureau
- > prépare et exécute les délibérations, et assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau
- > définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président
- > assure le fonctionnement des services du SMPNRVA et la gestion du personnel
- > recrute le personnel, avec l'agrément du Président, dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical
- > prépare, chaque année, un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante
- > peut recevoir du Président toute délégation de signature.

Article 16 - instances consultatives et de concertation

Animées avec le concours de la Direction et des agents composant le personnel du SMPNRVA, différentes instances consultatives et de concertation sont mises en place, afin de favoriser l'implication des acteurs, l'appropriation de la charte et optimiser les conditions de son application. L'avis de ces instances est présenté régulièrement au Comité syndical, ce avant le vote des membres délibérants.

En particulier, ces instances consultatives peuvent :

- > être consultées pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées par le Comité syndical, le Bureau ou le Président du SMPNRVA et intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires à la demande de l'un d'entre eux
- > proposer au Bureau ou au Président du SMPNRVA de se saisir de l'étude d'un sujet.

Leurs rôles propres sont arrêtés par délibération du Comité syndical.

Les réunions de ces instances consultatives peuvent se tenir en tout autre endroit que le siège social du SMPNRVA, sur décision de son Président, ou de leurs propres Présidents.

Chaque instance obéit à un fonctionnement validé par le Comité syndical.

16.1 - commissions

Les commissions sont composées des membres du Comité syndical qui s'y répartissent, du personnel du SMPNRVA, et d'éventuelles personnalités externes qualifiées pouvant être conviées par le Président de commission. Leur objet est, au travers des échanges :

- > de préparer, de suivre et d'évaluer les actions du SMPNRVA
- > d'étudier les partenariats qui s'avèrent nécessaires
- > de proposer un avis éclairé dans le cadre des décisions à prendre ultérieurement par le Comité syndical et/ou le Bureau.

La composition précise, la liste et la présidence des commissions sont établies par délibération du Bureau à la majorité simple des voix, en tenant compte de la stratégie déployée par la charte du Parc.

16.2 - Conseil d'Initiatives du Territoire (« CIT »)

Positionnée comme une commission consultative auprès du Comité syndical et composée essentiellement de membres externes au Comité syndical et volontaires du territoire (représentants des Communes, associations, socioprofessionnels, habitants ...), cette instance est un lieu d'information, de concertation, de médiation, de recherche de compromis et de propositions, au sein de chaque secteur et entre secteurs, concernant les problématiques et enjeux locaux, les initiatives locales et les actions du SMPNRVA. Les conditions de création et de suivi de cette instance par les membres du Comité syndical sont établies par délibération du Comité syndical à la majorité simple des voix, en tenant compte de la stratégie déployée par la charte du Parc. En fin de chaque année et en présence des membres du Bureau, le CIT est réuni pour lui présenter le bilan annuel des actions menées par le SMPNRVA et débattre des actions à venir à programmer en application de la charte.

16.3 - Conseil scientifique du Parc

Positionnée comme une commission consultative auprès du Comité syndical et composée essentiellement de membres externes au Comité syndical et volontaires (scientifiques, chercheurs, associations ...), cette instance a pour objectif :

- > d'apporter une expertise afin d'indiquer des éléments de réponse aux questions que se posent le SMPNRVA, ses acteurs et partenaires
- > de conseiller le Bureau lorsque ce dernier est appelé à émettre un avis consultatif sur des projets soumis à enquête publique notamment
- > de permettre des débats sur les enjeux auxquels est confronté le territoire et sur les grandes orientations prises par le SMPNRVA et ses partenaires pour répondre à ces enjeux, en utilisant entre autres les démarches prospectives
- > de développer la Recherche, ainsi que de contribuer aux démarches pédagogiques et culturelles du SMPNRVA et des acteurs du territoire.

Les conditions de création et de suivi de cette instance par les membres du Comité syndical sont établies par délibération du Comité syndical à la majorité simple des voix, en tenant compte de la stratégie déployée par la charte du Parc.

En fin de chaque année et en présence des membres du Bureau, le Conseil scientifique du Parc est réuni pour lui présenter le bilan annuel des actions menées par le SMPNRVA et débattre des actions à venir à programmer en application de la charte.

16.4 – Comité des partenaires

Anciennement appelé conférence des financeurs, le Comité des partenaires est composé des représentants du SMPNRVA (le Président et trois membres du Bureau désignés par ce dernier à la majorité des deux tiers), de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Il a pour objet de :

- > prendre connaissance du bilan annuel des actions menées par le SMPNRVA
- > débattre des actions du SMPNRVA en termes d'opportunités et de financements (colisations et programmes contractualisés).
- > proposer au Conseil syndical les évolutions des contributions des adhérents du SMPNRVA.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du syndicat mixte ou, à défaut, sur convocation d'au moins deux de ses membres.

16.5 - Conférence annuelle du PNRVA

La Conférence annuelle du PNRVA est constituée par des représentants élus et techniques de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, de l'Etat, d'Etablissements Publics d'Etat, d'associations œuvrant sur le territoire du Parc, de chaque Pays, Communautés de Communes, Syndicats mixtes d'opération grands sites présents sur le territoire Parc, ainsi que du Bureau du Parc (le Président et trois membres du Bureau désignés par ce dernier à la majorité des deux tiers).

Les différentes collectivités et institutions publiques peuvent être représentées au sein de la conférence par un représentant politique et un technicien.

Elle a pour objet de permettre l'information réciproque, la mise en cohérence et mise en synergie des actions conduites sur le territoire du Parc par les uns et les autres. En particulier, il s'agit de permettre à chaque participant de prendre connaissance et de débattre :

- > du bilan annuel de l'activité du SMPNRVA et des actions qu'il souhaite programmer pour l'année suivante
- > des opérations importantes menées ou envisagées par les différents acteurs publics et privés sur le territoire du Parc concernant les orientations et mesures de la charte.

Le Président du SMPNRVA convoque la Conférence annuelle du PNRVA au moins une fois par an.

Article 17 - modification des statuts

Le Comité syndical décide de la modification des statuts du SMPNRVA à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de son assemblée.

Article 18 - règlement intérieur

Précisant les modalités de fonctionnement du SMPNRVA, un règlement intérieur est adopté à chaque renouvellement du Comité syndical, par ce dernier, dans les 6 mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 19 - comptabilité

Les fonctions de Receveur du SMPNRVA sont exercées par un Comptable du Trésor, désigné par l'autorité compétente.

Article 20 - dissolution

Le Comité syndical peut proposer la dissolution du SMPNRVA à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution est prononcée conformément aux dispositions des articles L.5721.7 du Code des collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du SMPNRVA en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du SMPNRVA.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

**Arrêté préfectoral n°2024- 2216 du 13 décembre 2024
portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée des bois de Lussaud**

Le préfet du Cantal,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 14, 40 à 42 et 72 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée du 5 octobre 2024 des propriétaires de l'association syndicale autorisée ;

Vu la consultation des propriétaires et le procès-verbal de cette consultation ;

Considérant que les propriétaires, réunis en assemblée constitutive, se sont prononcés en faveur de la dissolution de l'association syndicale autorisée dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Considérant que les membres se sont prononcés pour le transfert de l'actif numéraire aux propriétaires ayant participé financièrement à l'association syndicale autorisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des bois de Lussaud à PEYRUSSE est dissoute.

L'actif figurant en annexe du présent arrêté est transféré aux deux seuls propriétaires ayant contribué financièrement à l'association syndicale autorisée :

- 25,16 % de l'actif financier est transféré au profit de Monsieur Roger MERLE,
- 74,84 % de l'actif financier est transféré au profit de Monsieur André THOMAS.

Les plantations réalisées sur leurs parcelles respectives leur reviennent.

L'association syndicale autorisée n'a pas de passif à transférer.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché à la mairie de Peyrusse dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté et pendant deux mois.

La transmission de l'arrêté aux différents propriétaires sera effectuée par le président de l'association.

Une copie sera transmise à la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le maire de Peyrusse, madame la directrice départementale des finances publiques du Cantal et monsieur le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Hervé DEMAI

**Arrêté préfectoral n°2024- 2216 du 13 décembre 2024
portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée des bois de Lussaud**

Le préfet du Cantal,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 14, 40 à 42 et 72 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée du 5 octobre 2024 des propriétaires de l'association syndicale autorisée ;

Vu la consultation des propriétaires et le procès-verbal de cette consultation ;

Considérant que les propriétaires, réunis en assemblée constitutive, se sont prononcés en faveur de la dissolution de l'association syndicale autorisée dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Considérant que les membres se sont prononcés pour le transfert de l'actif numéraire aux propriétaires ayant participé financièrement à l'association syndicale autorisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des bois de Lussaud à PEYRUSSE est dissoute.

L'actif figurant en annexe du présent arrêté est transféré aux deux seuls propriétaires ayant contribué financièrement à l'association syndicale autorisée :

- 26,16 % de l'actif financier est transféré au profit de Monsieur Roger MERLE,
- 74,84 % de l'actif financier est transféré au profit de Monsieur André THOMAS.

Les plantations réalisées sur leurs parcelles respectives leur reviennent.

L'association syndicale autorisée n'a pas de passif à transférer.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché à la mairie de Peyrusse dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté et pendant deux mois.

La transmission de l'arrêté aux différents propriétaires sera effectuée par le président de l'association.

Une copie sera transmise à la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le maire de Peyrusse, madame la directrice départementale des finances publiques du Cantal et monsieur le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Hervé DEMAI



A R R Ê T É N° 2024- 2243 du 19 décembre 2024

réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées.

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon sur Cère, Saint-Flour et Mauriac du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025 inclus.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon sur Cère, Saint-Flour et Mauriac du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025 inclus.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale,

des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées :

- la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

- l'utilisation en cas de nécessité de feux et fusées de détresse.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à la préfecture du Cantal, cours Monthyon – BP 529 – Aurillac cedex,
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur – secrétariat général- Service central des armes – Place Beauvau- 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ;

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

signé

Philippe LOOS



A R R Ê T É N° 2024 - 2244 du 19 décembre 2024

réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et L. 742-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT que les manifestations non autorisées à l'occasion des fêtes de fin d'année qui pourraient se dérouler dans le département, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestique ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon sur Cère, Saint-Flour et Mauriac, du lundi 23 décembre 2024 au mercredi 25 décembre inclus et du lundi 30 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025 inclus ;

ARTICLE 2: Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département du Cantal du lundi 23 décembre 2024 au mercredi 25 décembre inclus et du lundi 30 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025 inclus ;

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4: Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

ARTICLE 5: Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,
signé

Philippe LOOS



Arrêté n°2024-2222 du 16 décembre 2024

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « technival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* » ;

CONSIDÉRANT le rassemblement festif à caractère musical de type « freeparty » sur la commune d'Allanche qui s'est tenu le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le rassemblement festif à caractère musical de type « freeparty » sur la commune de Clavières qui s'est tenu le 27 juillet 2024 regroupant environ 6 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref ; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution liée à la génération de déchets en zones protégées lors de ce type d'évènements ;

CONSIDÉRANT le risque de départ de feu dans les zones boisées ou cultivées ne disposant pas de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, le risque de pollution lié aux déchets laissés à même le sol en zones protégées et la dégradation potentielle de terres agricoles lors de ces rassemblements festifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du vendredi 20 décembre à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 22 décembre 2024 inclus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

Philippe LOOS

SIGNE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté n°2024 - 2221 du 10 décembre 2024

portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Cantal

**Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment l'article 22 alinéa 1 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-1554 du 13 septembre 2024, portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée de la préfecture et du secrétariat général commun départemental (SGC-D) du Cantal ;

CONSIDÉRANT la dissolution, en date du 23 février 2024, de la section syndicale FO de la préfecture et du secrétariat général commun départemental (SGC-D) du Cantal ;

CONSIDÉRANT les démissions individuelles des représentants du personnel de la liste FO :

- en date du 31 janvier 2024 de madame Caroline FLAMERY
- en date du 19 février 2024 de madame Geneviève MONTOURCY
- en date du 10 juin 2024 de madame Béatrice CHAMBON
- en date du 10 septembre 2024 de monsieur Alexandre GRIC

CONSIDÉRANT la désignation en date du 10 septembre 2024 par l'organisation syndicale FO de monsieur Thibault LOPEZ (titulaire), madame Caroline FLAMERY (titulaire) et de madame Ludivine DENEBOUDE (suppléante) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental (SGC-D) du Cantal est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- M. le préfet du Cantal
- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur du SGC-D

Représentants du personnel :

- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Thierry GIBERT	Nicolas REIGNOUX
Magali ROUSSEL	Yves ADORNO
Fabienne GOUIN JOULIA	Marie-Laure HENRI
Au titre de FO	
Thibault LOPEZ	Ludivine DENEBOUDE
Caroline FLAMERY	<i>en attente de désignation</i>

Article 3 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental (SGC-D) du Cantal :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Thierry GIBERT	Nicolas REIGNOUX
Magali ROUSSEL	Yves ADORNO
Fabienne GOUIN JOULIA	Marie-Laure HENRI
Au titre de FO	
Thibault LOPEZ	Ludivine DENEBOUDE
Caroline FLAMERY	<i>en attente de désignation</i>

Article 4 :

Le mandat des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale FO entre en vigueur à la date du 11 septembre 2024.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2024 – 1554 du 13 septembre 2024, portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité social d'administration et de la formation spécialisée de la préfecture et du SGC-D du Cantal est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Arrêté 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut-être également saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Cantal.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe LOOS

signé

Le Préfet du Cantal